SEANCE DU 15-06-2022

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ~~ANNET Louis~~, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h02.

M. Louis ANNET est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

20H42 Madame la Bourgmestre suspend la séance

20H49 Madame la Bourgmestre déclare la ré-ouverture de la séance

(1) Jeux et sports. Construction d'un hall sportif à Gouvy - Poursuite du projet. DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu notre décision du 28 août 2003 relative à l'accord de principe sur l'étude d'un projet de construction d'un hall de sports à Gouvy sur la parcelle communale cadastrée 1ère division, section A, N°991d, chargeant le Collège communal de réaliser ou faire réaliser cette étude comprenant entre autres, toutes les démarches nécessaires quant à son implantation, et chargeant le Collège communal de solliciter les subsides pour l'exécution d'une telle construction ;

Vu notre décision du 26 mars 2007 relative à l'approbation des plans d'avant-projet, du nouvel estimatif du coût des travaux, du compte d'investissement prévisionnel du projet, prévoyant au budget communal la somme de 1.999.396,98 € HTVA, et chargeant Idélux d'introduire ces différents documents ainsi que la présente délibération auprès de la Région Wallonne, Infrastructures Sportives, en vue d'obtenir l'accord de principe de subventionnement;

Considérant que malgré un accord en décembre 2005, la localisation initialement prévue pour le hall sportif a été remise en question par la Direction Provinciale de l'Urbanisme (DPU) en charge de la délivrance du permis ;

Considérant que sur le conseil de la DPU, la Commune a réalisé un rapport

Urbanistique et Environnemental ;

Considérant qu'un accord a été trouvé sur le futur emplacement de l'infrastructure (entre les terrains de football et la rue de Morseux) le 25 août 2014 ;

Considérant que l'avant-projet approuvé par la Commune en 2007 a dû être réétudié sur ce nouveau site ;

Vu notre décision du 11 avril 2018 relative à l'approbation de la demande de subsides pour la construction du hall sportif de Gouvy ;

Vu l'avis favorable à la demande de subsides pour la réalisation du projet de hall sportif émis le 28 septembre 2020 par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'une consultation citoyenne a eu lieu du 29 mars au 6 mai 2021 et que le procès-verbal, dressé à l'issue du dépouillement du 6 mai 2021 sous la Présidence de Maître Vincent Stasser, fait état de 67,56% des participants favorables et 26,44% de participants défavorables à la construction d'un hall sportif au bout de la rue des Morseux;

Considérant le taux de participation de 50,32% à la consultation citoyenne démontrant l'intérêt des citoyens à participer aux décisions communales;

Vu notre décision du 26 mai 2021 relative à l'approbation de la construction du hall sportif au bout de la rue des Morseux, l'inscription des crédits annuels suffisants au budget pour la construction d'une part, et pour le fonctionnement d'autre part, et chargeant le collège communal de réaliser les démarches nécessaires à la construction, à la perception du subside, ainsi qu'à la gestion du hall sportif;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative à l'approbation du cahier spécial des charges et les documents relatifs au marché de travaux et fournitures « Construction d'un hall sportif, aménagement des abors et équipements sportifs », à l'approbation du montant estimatif des travaux et fournitures estimée à ce stade à 4.397.386,82 € HTVA, soit 5.320.838,06 € TVAC ainsi que du choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché, et chargeant le Collège communal d'introduire auprès d'Infrasports (DGO1) le dossier technique nécessaire à la poursuite du projet ;

Considérant que le dossier technique a été communiqué à Infrasports le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le cahier de charges de travaux et fournitures a fait l'objet des ajustements suivants à la demande d'Infrasports auprès de l'auteur de projet :

- Modification de la configuration des sanitaires PMR ;
- Ajout d'une signalétique PMR dans le parking ;
- Ajout d'un marquage des emplacements de parking pour la recharge de voitures électriques ;
- Intégration de l'accessibilité PMR au guichet d'accueil ;
- Modifications du marquage au sol du revêtement sportif ;
- Adaptation de certaines clauses administratives ;

Considérant que suite à ces modifications du cahier des charges, le montant estimatif du marché a augmenté de 4.397.386,82 € HTVA à 4.397.911,78 € HTVA ;

Considérant que suite aux adaptations des documents, le dossier a été considéré comme complet par Infrasports qui a autorisé, en date du 23 décembre 2021, à lancer le marché public conformément à l'article 14 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu notre décision du 16 février 2022 d'approuver le cahier spécial des charges et les documents modifiés relatifs au marché de travaux et fournitures « Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs », d'approuver le montant estimatif des travaux à savoir 4.397.911,78 € HTVA, soit 5.321.473,26 € TVAC et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire, articles 764/722-60

et 764/741-98, projet 20140052.

Considérant que le montant maximal de l'intervention régionale est fixé à 2.205.810,00 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant le montant des impétrants (raccordements télécommunications et électricité) estimé à 42.000€ HTVA ou 50.820€ TVAC ;

Considérant que le solde non subsidié du projet estimé augmente de 3.165.848,00 euros TVAC à 3.166.483,10 euros TVAC ;

Considérant que le dossier d'attribution du marché incluant le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'attribution du marché, les offres retenues et l'extrait de délibération du maître d'ouvrage désignant le ou les adjudicataires, doit être communiqué aux servcies d'Infrasports pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2022 de publier ce cahier des charges modifié et de fixer la date limite de réception des offres fixée au 06 mai 2022 à 10h00;

Considérant le PV d'ouverture des offres en annexe;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052 ;

Considérant qu'il revient au Collège communal d'attribuer le marché; Qu'avant attribution et compte-tenu du montant des offres, ce dernier souhaite connaitre la position du Conseil communal en vue d'engager les finances communale de commun accord;

Par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1 : De charger le Collège communal de poursuivre le dossier dans le respect des délais fixés par le pouvoir subsidiant

Article 2 : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour être jointe au dossier.

(2) Redevance communale pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercices 2022 à 2025. DECISION.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la ciruclaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu notre décision du 16 février 2012 relative à la fixation de l'intervention financière du demandeur dans le cadre du contrôle d'implantation des nouvelles constructions ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025;

Vu notre décision du 16 mars 2022 arrêtant le règlement de police relatif au numérotage

des bâtiments sur le territoire de la Commune de Gouvy ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne le traitement des dossiers de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance pour le premier contrôle des implantations ;

Considérant qu'une demande de création ou de suppression d'un numéro pour un bâtiment existant nécessite une vérification sur place de la justification de la demande; Que cela engendre des frais en personnel ;

Considérant que ces frais sont actuellement estimés à 148 euros sur base des éléments suivants (MO: 3h00 comprenant la visite de lieux, le tri des photos et la rédaction du rapport - échelle A1sp + frais de déplacement moyens sur le territoire: 30km aller-retour);

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite sur site;

Considérant que les certificats n°1 sont délivrés généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 02/06/2022 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 facturé à 40 € par demande concernant 3 parcelles maximum et majoration de 10 € par parcelle supplémentaire,
- certificat d'urbanisme n°2 : 40 € par parcelle,
- permis d'urbanisation : 125 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- permis d'environnement classe 1 : 250 €

- permis d'environnement classe 2 : 150 €

- permis unique classe 1 : 750 €

- permis unique classe 2 : 200 €

- déclaration pour un établissement de 3ème classe : néant.

- visite des lieux pour les seconds contrôles d'implantation et suivants et établissement du procès-verbal d'implantation : 100 €

- visite des lieux pour une numérotation de bâtiment : 150 €

- visite des lieux dans le cadre d'une demande d'avis préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme : 150 €

- Délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme: à prix coûtant (main d'oeuvre et fournitures) avec un minimum de 5,00€ par demande.

Article 4. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier, et préalablement à la délivrance des documents.

Pour les redevances concernant les certificats d'urbanismes n°1, une facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier. Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. - Le présent règlement annule les règlements relatifs à la fixation de l'intervention financière du demandeur dans le cadre du contrôle d'implantation des nouvelles constructions du 16 février 2012 et à la redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025 du 30 octobre 2019. La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

• Catégorie de données selon le type de règlements :

- o données d'identification directes
- o coordonnées de contact
- o caractéristiques personnelles
- o renseignements sur la santé,
- o données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

(3) Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2022 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles situées sur le territoire communal;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 9 juin 2021 relative à l'attribution du marché des distribution des repas chauds;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ; Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le prix par repas en fonction de l'indexation du coût de ces repas ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le mode de paiement au mode de fonctionnement des écoles;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Madame la directrice financière en date du 27 mai 2022 et joint en mai annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

Art. 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Art. 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	3,52 euros/repas
Repas « primaires »	4,19 euros/repas
Potages	0,52 euros/potage
Envoi postal des tickets	1,00 euros/envoi

Le montant de la redevance relative aux repas maternelles, repas primaires et aux potages est indexé chaque 1er septembre à partir du 1 septembre 2023 d'après la formule suivante :

P = A x (IPCA / IPCI)

P = Nouveau prix

A = Prix initiale

IPCA = Indice des prix à la consommation du mois de juin qui précède celui de l'indexation

IPCI = Indice des prix à la consommation du mois de juin 2022

Art. 4 - Pour les élèves fréquentant les écoles communales, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Pour les élèves fréquentant les écoles libres, la redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

Art. 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art. 6 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 - La délibération du 28 juillet 2021 relative au règlement redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2021 à 2025 est abrogée.

Art. 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
    - données d'identification directes
    - coordonnées de contact
    - caractéristiques personnelles
    - renseignements sur la santé,
    - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

(4) Fourniture et installation de zones d'évitement simples et doubles, de personnages de signalisation 3D, de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (2022-041). Conditions et du mode de passation. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu nos décisions du 16 mars 2022 relatives aux réglements complémentaires sur la police de la circulation routière ;

Considérant que lesdits règlements ont été soumis à l'autorité de tutelle; Qu'aucune décision d'improbation n'a été réceptionnée à l'administration communale; Que dès lors

lesdits règlements peuvent de ce fait être mis en vigueur;

Considérant le cahier des charges N° 2022-041 relatif au marché "Fourniture et installation de zones d'évitement simples et doubles, de personnages de signalisation 3D, de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération" établi par le Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/731-60 (n° de projet 20220043) et 421/741-52 (n° de projet 20220043) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et que la directrice financière a rendu un avis favorable en date du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-041 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de zones d'évitement simples et doubles, de personnages de signalisation 3D, de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération", établis par le Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/731-60 (n° de projet 20220043) et 421/741-52 (n° de projet 20220043).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Charroi communal. Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus d'occasion (2022-048). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la pelle sur pneus Liebherr, du service voirie, est devenue inexpoitable et que les frais de réparations sont trop importants que pour pouvoir les engager à ce stade

d'usure; Qu'il est impératif de prévoir son remplacement dans les meilleurs délais afin de permettre au service voirie de réaliser les chantiers en cours et à venir;

Considérant le cahier des charges N° 2022-048 relatif au marché "Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus d'occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit (sous réserve d'approbation de la modification budgétaire) au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220060) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2022, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-048 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus d'occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit (sous réserve d'approbation de la modification budgétaire) au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220060).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Fonds d'impulsion communal. Installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm. Recours à la centrale de marché d'Idelux Projets Publics "Electromobilité - Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos". APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 24 mars 2021 relative à l'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu notre décision du 23 juin 2021 relative à l'approbation de la convention entre les

Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm, dans le cadre du projet provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un fonds d'impulsion communale, en vue de la réalisation du projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques ;

Vu notre décision du 25 mai 2022 relative à l'approbation du projet "Installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire de Gouvy" et de solliciter une subvention dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communale à la Province de Luxembourg ;

Considérant le besoin de la Commune d'acheter des bornes de recharge pour voitures électriques et les fournitures s'y rapportant dans le cadre du fonds d'impulsion communale ;

Considérant que la centrale d'achat IDELUX Projets publics a lancé un marché qui répond à ce besoin : Marché de fournitures « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos », passée sous la forme d'un accord-cadre ;

Considérant que le montant estimé de commande pour la Commune de Gouvy dans le cadre du fonds d'impulsion communale s'élèvera à maximum 150.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit disponible permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 879/731-60 projet 20220042 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 7 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le montant estimé de la commande pour la Commune de Gouvy dans le cadre du fonds d'impulsion communale à maximum 150.000,00 € TVAC.

Article 2. - De recourir à la centrale de marché d'Idelux Projets publics pour le marché « Marché de fournitures « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos » dans le cadre de la centrale d'achat IDELUX Projets publics, passée sous la forme d'un accord-cadre » pour la fourniture de bornes électriques pour voitures et accessoires s'y rapportant dans le cadre du fonds d'impulsion communale.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 879/731-60 projet 20220042.

Article dernier. - La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

(7) Fonds d'impulsion communal. Installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm. Désignation de l'Intercommunale ORES pour les travaux de raccordements électriques et d'éventuelles extensions du réseau dans le cadre d'une relation In House. APPROBATION.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses

associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune de Gouvy et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet le raccordement et les éventuelles extensions d'infrastructures de recharge pour voitures dans le cadre du projet "Installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire de Gouvy" subventionné dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communale à la Province de Luxembourg;

Considérant que le montant estimé de ce marché dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communale s'élèvera à maximum 150.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit disponible permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 879/731-60 projet 20220042 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 7 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le montant estimé du marché à maximum 150.000,00 € TVAC.

Article 2. - De passer un marché public ayant pour objet le raccordement et les éventuelles extensions d'infrastructures de recharge pour voitures dans le cadre du projet "Installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire de Gouvy" subventionné dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communale à la Province de Luxembourg.

Article 3. - De consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In-House.

Article 4. - De transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

Article dernier. - La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

(8) Province de Luxembourg - IDELUX Environnement. Convention pour collecte des pneus agricoles usagés de type

"silos".
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Considérant la proposition de mise en place de cette collecte spéciale durant la période 2011 à 2018 proposée par la Province de Luxembourg et IDELUX Environnement; ce qui a permis la prise en charge et le traitement dans des filières agrées de plus de 100.000 pneus;

Considérant que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockés dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement;

Considérant que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer leurs pneus et dans le but de les encourager à s'orienter vers d'autres alternatives pour l'utilisation de pneus de type "silos" telles que le couvert végétal, l'utilisation de tapis en caoutchouc, ...;

Considérant le souhait de la Province et IDELUX Environnement, avec le soutien de notre commune, de mener une action spécifique;

Considérant que le groupe de travail Agriculture a pris connaissance de cette proposition de convention lors de sa réunion du 11 mai 2022 et a émis un avis favorable sur ce point;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 620/331-01 du budget ordinaire 2022;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" avec la Province de Luxembourg et Idelux Environnement

(9) Culte.
F.E. de Langlire - Compte 2021. ERRATUM
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives le 15/03/2022 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 08/04/2022 ;

Vu la décision du 08/04/2022, réceptionnée en date du 12/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 relative à l'approbation du Compte 2021 de la F.E. de Langlire ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans le document se concrétisant par une erreur de total au chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette erreur influence le résultat du compte 2021 de la F.E. de Langlire ;

Considérant que certaines pièces justificatives jointes au compte 2021 étaient manquantes pour les opérations mais qu'elles ont, à une exception près (convention de volontariat), été transmises le 15 avril 2022 ;

Considérant le courrier du 20/10/2021 adressé aux fabriques concernant les conventions de volontariat stipulant que celles-ci seront obligatoirement transmises à partir du compte 2022 et qu'il est dès lors sous-entendu qu'une tolérance sera appliquée pour le compte 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles :R17, D03, D04, D16, D17, D26, D45, D46, D49, D50a, D50g, D50i, D50k.a, D50l, D53 et D56) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Langlire ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. Le compte annuel de la F.E. de Langlire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Subside communal	7.710,00 €	7.720,00 €
D03	Cire, encens et chandelles	85,00 €	224,50 €
D04	Huiles pour lampes ardentes	139,00 €	0,00 €
D16	Traitement du clerc	40,00 €	0,00 €
D17	Traitement du sacristain	0,00 €	519,22 €
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.034,07 €	1.029,70 €
D45	Papier, encre et plumes	10,70 €	23,90 €
D46	Frais de correspondance	23,40 €	34,10 €
D49	Fonds de réserve	0,00 €	834,25 €
D50a	Charges sociales O.N.S.S. (y inclus secrétariat social)	1.093,11 €	1.031,56 €
D50g	Assurance loi	0,00 €	35,00 €
D501	Indemnités des bénévoles	0,00 €	40,00 €
D50k.a	Frais bancaires	184,10 €	200,10 €

D50I	Divers	23,90 €	0,00 €
D53	Placement de capitaux	925,00 €	0,00 €
D56	Grosses réparations de l'église	2.252,80 €	2.257,80 €

Art. 2. Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	9.152,95 €	9.162,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.710,00 €	7.720,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.500,00 €	2.175,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	2.175,00 €	2.175,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,33 €	3.350,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.782,95 €	4.399,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.182,80 €	2.257,80 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**13.822,95 €**	**11.337,95 €**
Dépenses totales	**BLANC**	**10.008,07 €**
Résultat comptable	**BLANC**	**1.329,88 €**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(10) Personnel communal.
Engagement d'un ouvrier polyvalent du bâtiment et constitution d'une réserve.
APPROBATION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 relative à l'engagement d'un ouvrier polyvalent du bâtiment et constitution d'une réserve;

Considérant la nécessité de faire face aux imprévus au sein du service technique, notamment les absences pour raison médicale, mais également les congés thématiques, les diminutions de temps de travail de fin de carrière, etc;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent du bâtiment:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- Être en possession du permis de conduire B

Être en possession du permis de conduire D ou s'engager à suivre une formation en vue de son obtention constitue un atout

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils de travail pour l'entretien des bâtiments, capacité à appliquer une notice technique, capacité à collaborer et à communiquer. Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 50 points et d'une épreuve pratique sur 50 points. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable du service technique bâtiment, un expert extérieur disposant de compétences techniques. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(11) Contrat de Rivière pour l'Amblève - Rour. Projet de programme d'actions 2023-2025. APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/2004) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/2007) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/2008) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Amblève et affluents ;

Considérant les objectifs généraux du Contrat de rivière établis pour le programme d'actions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1° d'approuver la reconduction de notre participation au Contrat de rivière Amblève - Rour.

2° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève - Rour dans les divers projets mis en place par la Commune.

3° d'inscrire les actions en annexe au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Amblève - Rour.

4° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

5° de s'inscrire Commune partenaire des actions proposées pour la Cellule de coordination.

6° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous les projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

7° de désigner Madame Isabelle LEMAIRE-SANTOS, membre du Collège communal, en tant que représentant mandataire, et Monsieur Stéphane MONFORT, agent technique, en tant qu'administratif.

8° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours

d'eau de 3ème catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.

9° de communiquer la présente délibération à la Cellule de coordination.

(12) Police administrative. Règlement complémentaire relatif aux camps de vacances. APPROBATION.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement général de police (RGP), notamment le chapitre VIII - De l'établissement des camps de vacances;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu d'amener des précisions à certains articles au RGP ;

Sur proposition du Collège Communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement complémentaire relatif aux camps de vacances conformément au projet ci-dessous :

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par

1. Camp de vacances

Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 2 - Obligation du bailleur

Le bailleur veille à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au lieu de camp. Le bailleur devra prévoir une aire d'évacuation (bâtiment pouvant abriter l'ensemble des personnes participant au camp), en cas de situation d'urgence (inondation, ...).

Article 3 - Obligation du locataire

3.1. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain ou le camp compte être établi.

3.2. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

3.3. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, le locataire se conforme aux règlementations en matière de tapage nocturne (silence entre 22 heures le soir et 7 heures le matin sauf autorisation communale spécifique) que ce soit dans le cadre d'activités prévues sur le lieu de séjour ou en dehors (jeux dans la nuit par exemple). En journée, après 7h00 et avant 22h00, la diffusion de musique sera tolérée. Les groupes doivent être attentifs à ne pas troubler la quiétude des lieux. Par conséquent, le volume sonore doit être adapté, de façon à ne pas mettre à mal le confort et la quiétude des riverains, voisins ou encore de la faune.

3.4. En cas de jeux de nuits, le locataire veillera à ce qu'aucun enfant ne déambule seul et veillera à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.

3.5. Le locataire veillera à conditionner et faire enlever les déchets conformément au règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'étant pas placé à un point de collecte de base au sens du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Le locataire doit notamment :

a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu dans l'agréation du lieu de camp (à solliciter auprès du bailleur) et au jour prévu dans le règlement communal ;

b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp ;

d) en l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum) ;

3.6. Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

Article 4 – les avertissements/arrêtés du Bourgmestre

Un avertissement sera dressé par le Bourgmestre en cas de non-respect des règles élémentaires en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publique, à savoir, notamment :

- Les enfants (de moins de 12 ans) sont sans surveillance :
    - à l'occasion du hike ;
    - au camp ;
    - sur les routes fréquentées.

  Le non-respect des normes en matière de :
    - sécurité alimentaire notamment le respect de la chaîne du froid ;
    - l'hygiène des enfants est négligée ;
    - conservation de l'eau potable ;
    - propreté/salubrité du camp, gestion des déchets.
- Le non-accomplissement des formalités administratives obligatoires.
- Le non-respect du règlement communal en matière de :
    - mendicité ;
    - ramassage du bois dans les forêts publiques ;
    - consommation d'alcool.
- Le non-respect de la quiétude du voisinage en matière de bruit.
- Les feuillées ne sont pas construites et/ou ne sont pas utilisées et par conséquent les déjections sont dans la nature y compris le papier toilette.
- Le non-respect du code de la circulation en forêt.
- Le ramassage du bois sans autorisation du propriétaire.

Le Bourgmestre pourra, après deux avertissements pour des faits similaires, procéder à la fermeture du camp ainsi qu'après 3 avertissements pour faits liés à la sécurité, l'hygiène, la santé publique, le respect du bien d'autrui et/ou la tranquillité publique. En cas de manquement grave, le Bourgmestre pourra mettre fin au camp immédiatement sans avertissement préalable.

Article 5 – sanctions

Outre les mesures ci-avant exposées, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'amendes administratives à moins que, pour le fait commis, une loi ou toute autre disposition légale ou règlementaire supérieure ait prévu d'autres peines.

Article 6 – Entrée en vigueur

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement l'agent constatateur et/ou les agents de police, hormis les situations visées à l'article 4 qui sont de la compétence du Bourgmestre.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

(13) Fonctionnement institutionnel. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2021. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs

filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 et du 21 mai 2021 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2021, et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon (registre.institutionnel@spw.wallonie.be) avant le 1er juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

(14) Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres. APPROBATION.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135;

Vu le Code de la Démocratie locale et de ta Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant rentrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis rentrée en vigueur de ces textes, 5 projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Courcelles;

Considérant que les marchés publies relatifs à deux de ces chantiers de voirie ont été lancés et attribués avant rentrée en vigueur de cette nouvelle législation; que des avenants ont donc été réalisés afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant ta législation;

Considérant que pour le premier chantier concerné, l'augmentation de budget dû aux avenants liés à l'assainissement des sois est de l'ordre de 90%, soit une attribution pour

un montant de 453.493,29€ et des avenants successifs liés à l'assainissement des terres pour un montant de 408.477,87€

Considérant que pour le second chantier, l'augmentation de budget dû aux avenants liés à l'assainissement des sols est de l'ordre de 46%, soit une attribution pour un montant de 408.747, 57€ et des avenants successifs liés à l'assainissement des terres pour un montant de 188.990,18€;

Considérant que pour les 3 projets actuellement à l'étude, il est prévu respectivement 17, 26 et 12% du montant de l'estimation pour l'assainissement et le traitement des terres;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'en égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabitité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er - de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 - de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 - de solliciter le Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 - de charger le Collège communal de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

(15) Intercommunale IDELUX Développement - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

(16) Intercommunale IDELUX Eau.
Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.
Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

(17) Intercommunale IDELUX Environnement
Assemblée générale stratégique du 22 juin 2022.
Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **le mercredi 22**

juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

(18) Intercommunale IDELUX Finances. Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

(19) Intercommunale IDELUX Projets publics. Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

(20) Intercommunale VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

(21) Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(22) Questions d'actualité

Monsieur Guy SCHMITZ: ne pourrait-on pas être plus réactif lorsque des fuites visibles apparaissent sur le réseau d'eau, surtout en période de sécheresse où la population est invitée à utiliser l'eau avec parcimonie?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: à propos du fauchage des accotements, signale que certains endroits non fauchés à temps présentent un risque pour la sécurité des usagers de la voirie

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

SÉANCE À HUIS-CLOS

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h58

(1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à 1/4 temps à la date du 29 aout 2022 d'une institutrice primaire.
PRISE EN ACTE.

Vu le C.D.L.D.;

Vu le courrier du 10 mars 2022 par lequel Madame BERTRAND Anne, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, sollicite le bénéfice d'une mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 29 aout 2022;

Vu la circulaire n° 2715 du 13 mai 2009 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire ou académique 2009-2010 -, principalement la partie traitant du type I étant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins;

Attendu que Madame BERTRAND Anne réunit les conditions pour prétendre à cette mise en disponibilité;

PREND ACTE :

de la mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite de Madame BERTRAND Anne, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, du 29 aout 2022 au 01 avril 2026.

La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Communauté Française, Direction des subventions-traitements.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h03.

APPROUVE EN SEANCE DU 19 JUILLET 2022

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD